



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension du réseau neige sur le domaine des Grands
Montets – piste des Coqs »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00556
G 2017-003744

Décision du 04 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 du 13 juin 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 1^{er} juin 2017, déposé par la Compagnie du Mont-Blanc, représentée par monsieur Olivier VEZINHET, et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00555, relative à l'enneigement de la piste des Combes sur le domaine des Grands Montets ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 1^{er} juin 2017, déposé par la Compagnie du Mont-Blanc, représentée par monsieur Olivier VEZINHET, et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00556, relative à l'enneigement de la piste des Coqs sur le domaine des Grands Montets ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 02 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur le domaine skiable des Grands Montets, avec :
 - l'enneigement de la piste des Coqs sur une superficie de 2,7 ha (objet de la présente décision) ;
 - l'enneigement de la partie basse de la piste des Combes sur une superficie de 0,9 ha (objet d'un second dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00555) ;
- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,8 ha en extension du réseau d'enneigement existant ;
- qui comprend la réalisation de tranchées pour la pose de canalisations, sur un linéaire de 600 m avec la pose de deux enneigeurs pour la piste des Combes et sur un linéaire de 1 100 m avec la pose de 10 enneigeurs pour la piste des Coqs ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les pistes de ski existante « Les Coqs » et « Les Combes », au sein du domaine skiable des Grands Montets, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes », mais sur des pistes de ski existantes et en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant, au regard de la situation du projet à l'intérieur du site classé du Mont Blanc, que les travaux projetés concernent une partie déjà profondément remaniée (piste terrassée existante) ; qu'une fois le projet réalisé, les zones de tranchées feront l'objet de revégétalisation (recours à des techniques d'étrépage) ; que les parties visibles (enneigeurs) sont annoncées comme devant être démontées en saison estivale ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une période limitée, après la fin août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant que, bien que le volume d'eau nécessaire pour enneiger ces tronçons soit annoncé à hauteur de 18 500 m³ (4 500 m³ pour la piste des Combes et 12 000 m³ d'eau pour la piste des Coqs), le dossier de demande précise que ce projet se fera à consommation d'eau constante à l'échelle du domaine skiable (mise à disposition de 100 000 m³ d'eau du barrage d'Emosson, alimenté par le captage sous le glacier d'Argentière de la compagnie d'Emosson), grâce à une priorisation pouvant varier selon les saisons en fonction des conditions météorologiques et des ouvertures de pistes souhaitées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet « Extension du réseau neige sur le domaine skiable des Grands Montets – piste des Coqs », sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00556, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de la « loi sur l'eau » ou les dérogations au titre des espèces protégées visées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03